

Arrêté du 22 décembre 1986 approuvant le transfert intégral du portefeuille de contrats d'une société française d'assurance

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 324-1, L. 324-2 et R. 324-1 ;

Vu la demande présentée par la société d'assurance Thémis tendant à l'approbation du transfert, avec ses droits et obligations, de la totalité de son portefeuille de contrats à la société d'assurance Groupe Défense mondiale ;

Vu les pièces à l'appui, notamment la convention de transfert passée entre les deux sociétés ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 20 septembre 1986 invitant les créanciers de la société d'assurance Thémis, dont le siège social est à Paris (9^e), 39, rue La Fayette, et ceux de la société d'assurance Groupe Défense mondiale, dont le siège social est à Paris (9^e), 38, rue Saint-Georges, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée au ministre de l'économie, des finances et de la privatisation sur le transfert demandé,

Arrête :

Art. 1er. – Est approuvé, dans les conditions prévues par les articles L. 324-1 et L. 324-2 du code des assurances, le transfert à la société d'assurance Groupe Défense mondiale, dont le siège social est à Paris (9^e), 38, rue Saint-Georges, de la totalité du portefeuille de contrats, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la société d'assurance Thémis, dont le siège social est à Paris (9^e), 39, rue La Fayette.

Art. 2. – Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1986.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des assurances.
 B. JOLIVET

Arrêtés du 22 décembre 1986 portant agrément de sociétés françaises d'assurances

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 310-1, L. 321-1, R. 321-1 et R. 321-18 ;

Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la société intéressée,

Arrête :

Art. 1er. – En application de l'article L. 321-1 du code des assurances, la société d'assurances Legal and General (France), dont le siège social est à Paris (9^e), 58, rue de la Victoire, est agréée pour pratiquer les opérations visées aux branches 20 (vie-décès), 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) et 24 (capitalisation) de l'article R. 321-1 du code précité.

Art. 2. – Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1986.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des assurances.
 B. JOLIVET

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 310-1, L. 321-1, R. 321-1 et R. 321-18 ;

Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la société intéressée,

Arrête :

Art. 1er. – En application de l'article L. 321-1 du code des assurances, la société Guardian Royal Exchange Assurance IARD, dont le siège social est à Paris (8^e), 42, rue des Mathurins, est agréée pour pratiquer en France les opérations visées aux branches ou sous-branches suivantes de l'article R. 321-1 du code précité :

- 1 Accidents ;
- 2 Maladie ;
- 3 Corps de véhicules terrestres ;
- 6 Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- 7 Marchandises transportées ;
- 8 Incendie et éléments naturels :
 - a) Incendie ;
 - b) Explosion ;
 - c) Tempête ;
 - d) Éléments naturels autres que la tempête ;
 - e) Energie nucléaire ;

- 9 Autres dommages aux biens ;
- 10 Responsabilité civile véhicules terrestres ;
- 12 Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- 13 Responsabilité civile générale ;

- 16 Pertes pécuniaires diverses :

- c) Mauvais temps ;
- d) Pertes de bénéfices ;
- e) Persistance de frais généraux ;
- g) Perte de la valeur vénale ;
- h) Perte de loyers ou de revenus ;
- i) Pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment ;
- jj) Pertes pécuniaires non commerciales ;
- k) Autres pertes pécuniaires ;

- 17 Protection juridique.

Art. 2. – Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1986.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des assurances.
 B. JOLIVET

Arrêté du 22 décembre 1986 portant extension d'agrément d'une société française d'assurance

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 310-1, L. 321-1, R. 321-1 et R. 321-18 ;

Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'extension d'agrément présentée par la société intéressée,

Arrête :

Art. 1er. – En application de l'article L. 321-1 du code des assurances, la société anonyme d'assurance Compagnie européenne d'assurance sur la vie, Euravie, dont le siège social est à PARIS - LA DEFENSE-2, 92079, CEDEX 46, tour Aig, est agréée pour étendre son champ d'activités aux opérations visées à la branche 24 (capitalisation) de l'article R. 321-1 du code précité.

Art. 2. – Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1986.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des assurances.
 B. JOLIVET

Règlement particulier des tranches de la loterie nationale dénommées tranches Tac o Tac

Article 1er

Le présent règlement, pris en application des dispositions de l'article 1^{er} du règlement général de la loterie nationale publié au *Journal officiel* du 20 novembre 1970, s'applique aux tranches de la loterie nationale dénommées tranches Tac o Tac, dont les tirages auront lieu dans les conditions ci-après à compter du 7 janvier 1987.

Article 2

Les tranches Tac o Tac, dont les tirages auront lieu à une date précisée pour chaque tranche par un avis publié au *Journal officiel*, comportent chacune 900 000 billets numérotés de 000 001 à 900 000.

Article 3

Le prix de vente des billets indivisibles ainsi que celui des billets divisibles réservés pour être fractionnés aux organismes agréés est fixé à 92 F, celui des représentations de dixièmes de billets vendues au public est fixé à 10 F.

Article 4

Les tranches Tac o Tac dont les tirages auront lieu à compter du 7 janvier 1987 comportent chacune un montant de lots s'élevant à 50 915 700 F.

Article 5

L'attribution par la voie du sort des lots ou fractions de lots aux billets ou dixièmes de billets gagnants est effectuée pour partie par l'inscription occultée avant l'émission du gain sur les billets ou dixièmes de billets dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessous, et pour partie par l'affectation des lots ou fractions de lots aux billets ou dixièmes de billets déterminés dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 ci-dessous.

Article 6

6.1. Les lots ou fractions de lots attribués directement aux billets ou dixièmes de billets sont répartis par le sort dans la proportion de 12 429 lots d'une valeur totale de 1 990 000 F pour chaque bloc de 50 000 billets ou de 124 290 fractions de lots d'une valeur totale équivalente pour chaque bloc de 500 000 dixièmes, conformément au tableau ci-après :

REPARTITION DES LOTS pour 50 000 billets			REPARTITION DES FRACTIONS DE LOTS pour 500 000 dixièmes		
Lots	Valeur unitaire (en francs)	Montant total (en francs)	Lots	Valeur unitaire (en francs)	Montant total (en francs)
1	200 000	200 000	10	20 000	200 000
2	100 000	200 000	20	10 000	200 000
2	50 000	100 000	20	5 000	100 000
4	10 000	40 000	40	1 000	40 000
20	1 000	20 000	200	100	20 000
100	500	50 000	1 000	50	50 000
1 500	200	300 000	15 000	20	300 000
10 800	100	1 080 000	108 000	10	1 080 000
12 429		1 990 000	124 290		1 990 000

6.2. Les porteurs de billets ou de dixièmes de billets gagnants bénéficient des lots ou fractions de lots répartis selon les modalités prévues par le présent article dès lors qu'ils ont fait apparaître le montant de ces lots ou fractions de lots inscrits à l'emplacement prévu à cet effet sur les billets ou dixièmes de billets en leur possession en faisant disparaître par grattage la couche protectrice et que l'authenticité de ces billets ou dixièmes a pu être vérifiée par un représentant de la société de la loterie nationale et du loto national ou de l'un des organismes agréés émetteurs de dixièmes de billets.

Article 7

7.1. Les lots attribués aux billets déterminés dans les conditions ci-après sont au nombre de 90 009 et d'une valeur totale de 15 095 700 F, un dixième de billet donnant droit, le cas échéant, à un dixième de la valeur du lot.

NOMBRE DE LOTS	VALEUR UNITAIRE (en francs)	MONTANT TOTAL (en francs)
80 991	100	8 099 100
8 091	200	1 618 200
801	400	320 400
72	4 000	288 000
45	10 000	450 000
8	40 000	320 000
1	4 000 000	4 000 000
90 009		15 095 700

7.2. Pour déterminer les numéros des billets gagnants, il est procédé au tirage au sort d'un numéro complet (six chiffres) par extraction d'une boule de six appareils affectés respectivement aux centaines de mille, aux dizaines de mille, aux mille, aux centaines, aux dizaines et aux unités, l'appareil affecté aux centaines de mille contenant neuf boules numérotées 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, les cinq autres appareils contenant chacun dix boules numérotées de 0 à 9.

Les 90 009 lots sont répartis ainsi qu'il suit, un seul billet ne pouvant bénéficier que d'un seul lot au titre du présent article et ne conservant, le cas échéant, que le lot ayant la valeur la plus élevée :

- le billet portant le numéro déterminé par le tirage bénéficie du lot de 4 000 000 F ;

- les 8 billets dont le numéro reproduit le numéro déterminé par le tirage au chiffre des centaines de mille près bénéficient chacun d'un lot de 40 000 F ;

- les 45 billets dont le numéro reproduit le numéro déterminé par le tirage au chiffre des dizaines de mille près, ou au chiffre des mille près, ou au chiffre des centaines près, ou au chiffre des dizaines près, ou au chiffre des unités près, bénéficient chacun d'un lot de 10 000 F ;

- les 72 billets portant un numéro dont les quatre derniers chiffres (mille, centaines, dizaines et unités) sont identiques aux quatre derniers chiffres disposés dans le même ordre (mille, centaines, dizaines et unités) du numéro déterminé par le tirage bénéficient chacun d'un lot de 4 000 F ;

- les 801 billets portant un numéro dont les trois derniers chiffres (centaines, dizaines et unités) sont identiques aux trois derniers chiffres disposés dans le même ordre (centaines, dizaines et unités) du numéro déterminé par le tirage bénéficient chacun d'un lot de 400 F ;

- les 8 091 billets portant un numéro dont les deux derniers chiffres (dizaines et unités) sont identiques aux deux derniers chiffres disposés dans le même ordre (dizaines et unités) du numéro déterminé par le tirage bénéficient chacun d'un lot de 200 F ;

- les 80 991 billets portant un numéro dont le dernier chiffre (chiffre des unités) est identique au dernier chiffre (chiffre des unités) du numéro déterminé par le tirage bénéficient chacun d'un lot de 100 F.

Article 8

8.1. La sortie des six zéros rendrait gagnant le billet portant le numéro 900 000.

8.2. Si un tirage est interrompu en cours d'exécution par un incident, notamment si une panne survient sur un ou plusieurs appareils, l'huissier établit la liste des boules numérotées valablement extraites ; la poursuite des opérations de tirage est effectuée suivant les dispositions prises immédiatement par le président-directeur général ou son délégué.

8.3. Si exceptionnellement un tirage ne peut être effectué à la date prévue, il est réalisé dans les quarante-huit heures, en présence d'un huissier ; lorsque ce délai ne peut être respecté, le tirage est reporté à une date ultérieure portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel*.

8.4. Dans l'hypothèse où pour une même extraction deux boules seraient extraites successivement d'un même appareil, seule la première boule extraite serait prise en compte.

Article 9

Un même billet peut bénéficier simultanément d'un lot attribué selon les modalités prévues à l'article 6 et d'un lot attribué selon les modalités prévues à l'article 7.

Article 10

Toute souscription aux tranches Tac o Tac implique adhésion au présent règlement ainsi qu'au règlement général publié au *Journal officiel* du 20 novembre 1970.

Article 11

Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1986.

*Le président-directeur général
de la Société de la loterie nationale
et du loto national,
M. CASTE*